

Arrêt

n° 69 157 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f. f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante déclare être de nationalité somalienne et originaire de l'île de Chula. Elle invoque en substance des problèmes rencontrés avec le mouvement Al Shabab.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de plusieurs constats qui y sont amplement développés au regard d'informations figurant au dossier administratif, à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante quant à la nationalité et à l'origine allégués.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur ces éléments essentiels de sa demande d'asile, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs déterminants de la décision attaquée. Elle souligne en substance le fait de n'avoir jamais été à l'école « *sauf celle des madrasa* », sans autrement expliquer pourquoi, dans une telle perspective, elle ne peut citer les noms exacts des deux mosquées présentes sur son île. Elle ajoute ne pas avoir « *la notion d'un kilomètre carré* », sans toutefois justifier son affirmation que la traversée de l'île nécessite 7 heures de marche, alors qu'il ne faut en réalité que 90 minutes. Pour le surplus, elle se borne à des tentatives d'explication qui ne rencontrent nullement d'autres motifs importants de la décision, tels que ceux relatifs à l'existence d'un marché sur l'île, à la mention de combats menés par Al Shabab dans les années 1990 alors que l'apparition de ce groupe est postérieure à l'an 2000, et à l'ignorance de la valeur du dollar et du schilling somalien. Tous ces motifs portant en l'occurrence sur des éléments relevant de l'expérience personnelle et du vécu, indépendamment du niveau d'instruction ou de l'âge de l'intéressé, il en résulte que leur ignorance injustifiée dans le chef de la partie requérante ne peut s'interpréter autrement que comme la démonstration qu'elle n'est pas de nationalité somalienne ni originaire de l'île de Chula, et ne peut en conséquence pas y avoir vécu les faits allégués.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f. f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM